

des Rites, de la Pénitencerie, et de la Congrégation du Concile, le droit commun jusqu'ici en vigueur détermine que la Sainte Eucharistie doit être conservée dans les églises cathédrales et les églises paroissiales ; elle peut être conservée dans les églises conventuelles des religieux et des religieuses à vœux solennels. Mais pour conserver la Sainte Eucharistie dans les autres églises ou oratoires, il faut un indult apostolique.

A) Toutefois, le canon 1265 du nouveau Code modifie cette législation et définit d'une manière précise quelles sont les églises où la Sainte Eucharistie *doit* être conservée, et celles où elle *peut* être conservée soit d'une manière habituelle soit d'une manière seulement transitoire.

D'abord le Code exige qu'une double condition soit remplie : il faut que quelqu'un soit là pour prendre soin du Saint Sacrement, et que régulièrement au moins une fois par semaine un prêtre célèbre la messe dans le lieu saint. (Canon 1265, parag. 1)

Etant donné l'accomplissement de cette double condition, a) la Sainte Eucharistie *doit* être conservée dans l'église cathédrale ainsi que dans l'église principale d'une abbaye ou prélature *Nullius* et d'un Vicariat ou d'une Préfecture Apostolique ; dans toute église paroissiale ou quasi-paroissiale ; et dans l'église annexée à une maison de religieux exempts soit d'hommes, soit de femmes. (Canon 1265, parag. 1, 1°.)

Pour comprendre ce que signifie l'expression : église paroissiale ou quasi-paroissiale, il faut se rappeler que d'après le Code, les diocèses sont divisés en paroisses, mais que, dans les Vicariats et Préfectures Apostoliques, il n'y a pas de paroisses, mais seulement des quasi-paroisses. (Canon 216, parag. 3.)

De plus, quant à l'église annexée à une maison de religieux exempts, quoique la permission accordée à des religieux clercs de fonder une maison emporte avec elle l'autorisation d'avoir une église ou un oratoire public annexé à la maison (canon 497, parag. 2), cependant il faut remarquer qu'avant de construire une église ou un oratoire public dans un lieu fixe et déterminé, ces religieux doivent obtenir la permission de l'Ordinaire du lieu. (Canon 1162, parag. 4.)

b) En outre, la Sainte Eucharistie *peut* être conservée, avec la permission de l'Ordinaire, dans une église collégiale, dans l'oratoire principal public ou semi-public d'une maison religieuse ou d'œuvre pie ou d'un collège ecclésiastique dirigé par des clercs séculiers ou des religieux. (Canon 1265, parag. 1, 2°.)

c) Mais pour pouvoir conserver, d'une manière habituelle, le Saint Sacrement dans les autres églises ou oratoires, il faut un indult du Saint-Siège. — Cependant, pour une cause *juste*, l'Ordinaire du lieu peut accorder cette permission d'une manière transi-